

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-014737 relatif au projet **de renaturation du parking du site de la Pointe du Millier et création d'un stationnement rétro-littoral paysager à Beuzec-Cap-Sizun (29)**, déposé par la commune de Beuzec-Cap-Sizun, reçu et considéré complet le 5 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 41°a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une opération de restauration écologique et paysagère d'un site littoral majeur :

- déminéralisation du parking (56 places) de la pointe du Millier, comprenant la suppression de l'actuel parking en enrobé bitumineux situé en bordure de falaise, la renaturation de

1 373 m² d'enrobé supprimés pour un retour à l'état naturel de lande littorale et l'aménagement de 2 places de stationnement dédiées à l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR) ;

- création d'une aire de stationnement rétro-littorale partiellement en revêtement perméable, d'une capacité de 74 places dont 66 places dédiées aux véhicules légers, 2 places « PMR » et 6 places dédiées à l'accueil des camping-car, vans ou fourgons, incluant l'aménagement d'environ 3 407 m² en enrobé pour la voie de circulation et en stabilisé pour les stationnements et les cheminements piétons ;
- délimitation d'un cheminement piéton sur environ 200 m sur la route du Millier, entre le parking rétro-littoral et l'ancien parking, accessible aux riverains et aux personnes accueillies sur les places « PMR » ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des secteurs situés en « espaces remarquables » pour l'ancien parking et en zone agricole pour le nouveau parking, respectivement classées Ns et A par le plan local d'urbanisme (PLU) de Beuzec-Cap-Sizun, approuvé le 24 septembre 2018 ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°530002103 « Falaises de Beuzec-Cap-Sizun » et en limite immédiate du périmètre du site Natura 2000 n°FR5300005 « Cap Sizun », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats-faune-flore » (92/43/CEE) ;
- au sein de la bande littorale des 100 m pour le parking actuel ;
- à une distance d'environ 180 m au sud du parking actuel, sur un terrain comprenant des zones humides potentielles selon la modélisation de Patrinat (2024), exploitée jusqu'en 2022 en tant que « prairie en rotation longue (6 ans et plus) » selon le registre parcellaire graphique (RPG), pour le nouveau parking ;

Considérant que :

- la suppression d'un parking en enrobé bitumineux permettra la reconquête de 1 300 m² de lande sèche atlantique, renforçant la fonctionnalité écologique du site ;
- l'éloignement des véhicules motorisés du sentier de grande randonnée littoral GR 34 et l'intégration de la flore locale dans les aménagements paysagers contribueront à améliorer la qualité paysagère du secteur ;
- les sondages complémentaires réalisés indiquent l'absence de zone humide sur la parcelle accueillant le nouveau parking ;
- le projet prévoit l'intégration de linéaires de noues d'infiltration sur 5 secteurs différents, conformément aux préconisations de l'étude de gestion des eaux pluviales, ce qui contribuera à garantir l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans l'emprise foncière du projet ;
- les mesures d'évitement et de réduction, à savoir (1) l'évitement temporel prévoyant des travaux en automne, en dehors de la période de reproduction des oiseaux et au moment où la fréquentation touristique est plus faible, (2) l'absence d'éclairage du nouveau parking et (3) la mise en place de barrières à sédiments et l'arrosage en cas de forte sécheresse permettant de fixer les poussières, contribueront à garantir l'absence d'incidence notable du projet sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ;
- le projet ne justifie pas ni (1) le dimensionnement du nouveau parking, qui vise à réduire la place de la voiture mais prévoit d'augmenter le nombre de places proposées, ni (2) l'éloignement des vélos dont le stationnement est également prévu sur le nouveau parking, sans que ces incidences puissent être considérées comme notables au sens de l'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de renaturation du parking du site de la Pointe du Millier et création d'un stationnement rétro-littoral paysager à Beuzec-Cap-Sizun (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

#signature#